

Annexe III. Modèle d'examen préalable social et environnemental

Informations sur le projet

Informations sur le projet	
1. Titre du projet	Projet de Renforcement de la préparation et de la gestion des désastres
2. Numéro de projet	105580
3. Emplacement (international/région/pays)	Haïti, Département du Nord-Ouest

Partie A. Intégration des principes généraux afin de renforcer la durabilité sociale et environnementale

QUESTION 1 : Comment le projet intègre-t-il les principes généraux des NES afin de renforcer la durabilité sociale et environnementale ?

Décrivez brièvement ci-dessous la manière dont le projet intègre l'approche axée sur les droits de l'homme

Le projet de renforcement de la préparation et de la gestion des désastres comprend quatre (4) composantes :

1. Appui au SNGRD dans le renforcement de son cadre légal et opérationnel ;
2. Appui à la DPC dans la planification et la prévention des désastres via la standardisation d'outils et de mécanismes opérationnels ;
3. Renforcement de la DPC dans la coordination et la gestion de crise ;
4. Renforcement des capacités opérationnelles des centres d'opération d'urgence et de l'unité technique de sismologie du Bureau des Mines et de l'Energie (BME).

Au travers de ces quatre (4) composantes, le projet se propose de renforcer les capacités des institutions nationales et locales pour apporter des réponses adéquates aux risques multiples auxquels fait face le pays. L'approche de mise en œuvre est fondée sur le droit dans la mesure où elle fait référence à un ensemble d'instruments juridiques et d'engagements internationaux auxquels le pays est souscrit tels que le cadre d'action de Sendai, les Objectifs du Développement Durables (ODDs) et la Convention Cadre des NU sur les Changements climatiques. En outre, l'équité et d'inclusion sociale sont les principes cardinaux qui constituent la toile de fond du projet au sens où les différentes composantes accordent une place prépondérante à la diversité en misant sur l'égalité des sexes, la prises en compte des priorités des différentes groupes d'âges et des besoins spécifiques des personnes à mobilité réduite.

En étant focalisé sur le renforcement des capacités de réponses en cas de catastrophe visant à diminuer le nombre de victimes potentiels, ledit projet concorde parfaitement aux principes de la déclaration Universelle des droits de l'homme et du citoyen qui, en son article 3, stipule que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. De plus, le projet est inscrit dans le contexte du cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes pour la période de 2015-2030 et l'Accord de Paris sur le climat et contribue directement au droit à la survie et à la sécurité humaine (article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen) et satisfait aux exigences

de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et à la Convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
Au niveau de la stratégie de mise en œuvre et de la gouvernance Au niveau de la stratégie d'intervention, le projet se focalise sur la réalisation de plaidoyer auprès des ministères faisant partie du Système National de Gestion de Risques et de Désastres (SNGRD) pour la mise en œuvre des engagements globaux souscrits dans l'accord de Sendai, avec une emphase sur la prise en compte du genre, de l'âge et du handicap. Le projet promeut le droit à la participation des différents acteurs impliqués dans sa mise en œuvre. Des mécanismes de participation impliquant les différentes parties prenantes sont prévues tant au niveau central (Comité de Pilotage, comité de suivi technique central) que local (comité de suivi technique local) pour rendre la contribution des différents partenaires au projet effective.
Au niveau des résultats A travers le renforcement des acteurs du Système National de Gestion de Risques et de Désastres (DPC, BME, entre autres) et par le biais de l'accompagnement de la population du Nord-Ouest à la réalisation et l'implémentation des Plans Communaux et Départementale de Contingence Multirisque (PCCM, PDCM), le projet contribuera à la diminution significative de la vulnérabilité de la population vivant dans les zones d'intervention du projet face aux catastrophes naturelles.
<i>Décrivez brièvement dans l'espace ci-dessous la manière dont le projet est susceptible de favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes</i> En se référant à une analyse des contraintes basées sur le genre, préalablement effectuée lors de la conception du projet, un ensemble de mesures ont été proposées en vue de favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans le cadre de l'implémentation du projet, tels que définis dans les principes du PNUD. Ces mesures concernent, entre autres, l'accompagnement de la Protection civile (DPC) de manière à renforcer l'implication des femmes dans la gestion du risque. Elles intégreront les structures de concertation qui seront formées au niveau communal et départemental afin d'accompagner le processus de réalisation des plans de contingence multirisque. Avec la collaboration de la spécialiste en égalité des sexes du bureau, des activités de formation, de partages d'expériences -à travers des visites d'échanges- seront réalisées au profit des femmes afin d'accroître leur capacité de participation au projet. Elles participeront aux ateliers pour opérationnaliser la feuille de route du Plans National de Gestion de Risques et de Désastres (PNGRD) et seront formées sur la gestion des stocks et la maintenance des équipements en vue d'apporter des réponses adéquates en cas de désastres dans leurs zones respectives. Dans chaque produit du projet, on retrouve des indicateurs sensibles au genre et à la diversité. En témoigne, le quota des femmes (15 sur 50) qui participeront aux ateliers pour opérationnaliser la feuille de route du PNGRD et qui seront formées sur la gestion des stocks et la maintenance des équipements (4 sur 15) en vue d'apporter des réponses adéquates en cas de désastres.
<i>Décrivez brièvement ci-dessous la manière dont le projet intègre la durabilité environnementale</i> Le projet de renforcement de la préparation et de la gestion des désastres contribue aux objectifs de développement durables (ODD 5, ODD 11) dans la mesure où il entend renforcer la capacité des acteurs sociaux nationaux et locaux, particulièrement les femmes, dans le domaine de la prévention et de la gestion des risques de catastrophe au niveau des zones d'intervention. Ce qui diminue leur vulnérabilité face aux désastres naturels. En outre, des ateliers de travail ainsi que les activités de plaidoyer sont prévues afin de sensibiliser les opérateurs nationaux et internationaux en vue d'intégrer les thématiques liées au changement climatique et à la gestion de risques et des désastres dans leur programmation (Plans stratégiques/Plan opérationnels). Ce fait illustre très clairement l'importance accordée au volet « durabilité environnementale ». D'autre part, les plans communaux et départemental de contingence multirisque qui seront réalisés dans le département du Nord-Ouest seront basés sur une analyse

cartographique des aléas auxquels sont exposés ce département. Cela constitue un pas important vers les efforts d'aménagement de l'espace territorial afin d'avoir des communautés plus résilientes, telles que stipulées dans le 11^{ème} ODD.

Les points suivants illustrent et synthétisent l'ampleur du volet « Durabilité environnementale dans le projet :

- l'utilisation de cartes multirisques et bases de données existantes qui font ressortir l'exposition aux divers aléas ainsi que la localisation des poches de vulnérabilité économique et sociale comme référentiels pour la planification de ses activités de déblaiements et de relèvement ;
- la réalisation d'analyses ad hoc de risques pour servir de base pour la planification spatiale des interventions dans les zones pour lesquelles de telle cartes et bases de données ne seraient pas disponibles ou ne seraient pas à jour ;
- la structuration ou le renforcement des systèmes géolocalisés, d'alerte aux divers aléas naturels, adaptés aux capacités des communautés
- la réalisation d'analyses de besoins de renforcement pour les diverses institutions (tant nationales que locales) qui sont parties prenantes aux processus pour leur permettre d'assumer leurs responsabilités au-delà de la période de mise en œuvre du projet ;

Partie B – Identifier et gérer les risques sociaux et environnementaux

QUESTION 2 : Quels sont les risques sociaux et environnementaux potentiels ?		QUESTION 3 : Quelle est l'ampleur des risques sociaux et environnementaux potentiels ?		QUESTION 6 : Quelles évaluation sociale et environnementale et mesures de gestion ont été mises en œuvre et/ou sont requises pour s'atteler aux éventuels risques (pour les projets à risque modéré ou à haut risque) ?
<i>Remarque :</i> Décrivez brièvement les risques sociaux et environnementaux potentiels identifiés dans l'Annexe 1 – Liste de contrôle de l'examen préalable des risques (sur la base de toute réponse « Oui »). Si aucun risque n'a été identifié dans l'Annexe 1 alors notez « Aucun risque identifié » et passez à la Question 4 et sélectionnez « Risque faible ». Les Questions 5 et 6 sont facultatives pour les Projets à faible risque.		<i>Remarque :</i> Répondez aux questions 4 et 5 avant de passer à la question 6.		
Description des risques	Impact et probabilité (1-5)	Ampleur (Faible/Moderée/Grande)	Commentaires	Description de l'évaluation et des mesures de gestion telles que mentionnées dans la conception du projet. Si aucune EIES ou ESES n'est requise, l'évaluation doit prendre en compte tous les risques et impact potentiels.

Le projet présente des risques et une vulnérabilité potentiels liés à la santé et la sécurité au travail découlant de dangers physiques durant la construction, le fonctionnement ou le démantèlement des infrastructures du projet.	I = 1 P = 1	faible	1. Dangers d'accidents sur le site de construction	1. Exiger de la firme de construction la prise en compte dans son budget des équipements et matériels de protection pour les ouvriers travaillant sur le site de construction. 2. Exiger de la firme de construction un plan de gestion des risques d'accident et assurance pour les ouvriers.	
Le projet proposé est susceptible de générer des déchets (non dangereux)	I = 1 P = 1	faible	2. Utilisation des matériaux de construction de base pour limiter la fréquence des transports de matériaux (réduction de pollution)	3. Exiger de la firme de construction un plan de gestion des déchets produits dans le cadre de la construction	
			3. Visite de suivi pour veiller au respect de la gestion des déchets produits sur le site	4. Exiger l'utilisation des matériaux de construction de base provenant de la zone de construction	
			QUESTION 4 : Quelle est la classification globale de risques du projet ?		
			Cochez la case qui s'applique ci-dessous.		
			Faible risque	☒	Des mesures de mitigation des risques de dangers physiques sur les sites de construction et un plan de visite pour assurer la gestion effective des déchets générés lors des travaux de construction.
			Risque modéré	☐	
			Haut risque	☐	
			QUESTION 5 : Sur la base des risques identifiés et de la classification des risques, quelles exigences des NES s'appliquent ?		
			Cochez tout ce qui s'applique.		
		Commentaires			

	Principe 1 : Droits de l'homme	☐	
	Principe 2 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes	☐	
	1. Conservation de la biodiversité et gestion des ressources naturelles	☐	
	2. Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets	☐	
	3. Santé, sécurité et conditions de travail des collectivités	☒	
	1. Patrimoine culturel	☐	
	5. Déplacement et réinstallation	☐	
	6. Peuples autochtones	☐	
	7. Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources	☒	

Validation finale

Signature	Date	Description
Contrôleur de l'AQ 	11/12/18	Membre du personnel du PNUD responsable du projet, généralement un Administrateur de programme du PNUD : La signature finale confirme que cette personne a vérifié que la PEPSE a été menée de manière adéquate.
Approbateur de l'AQ 	14/12/18	Membre de la direction du PNUD, généralement Directeur de pays adjoint (DPA), Directeur de pays (DP), Représentant résident adjoint (RRA) ou Représentant résident (RR). L'Approbateur de l'AQ et le Contrôleur de l'AQ ne peuvent être la même personne. La signature finale confirme que cette personne a validé la PEPSE avant de la soumettre au CEP.
Président du CEP 	14/12/18	Président du CEP du PNUD. Dans certains cas, le président du CEP peut aussi être l'Approbateur de l'AQ. La signature finale confirme que la PEPSE a été envisagée dans le cadre de l'évaluation du projet et dans les recommandations du CEP.

Re:

Annexe 1 de la PEPSE. Liste de contrôle de l'examen préalable des risques sociaux et environnementaux

Liste de contrôle sur les risques sociaux et environnementaux potentiels	
Principe 1 : Droits de l'homme	Réponse (Oui/Non) ⁿ⁾
1. Le projet peut-il avoir un impact négatif sur l'exercice des droits de l'homme (civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels) de la population touchée, et particulièrement des groupes marginalisés ?	Non
2. Le projet est-il susceptible d'avoir un impact négatif inéquitable ou discriminatoire sur les populations touchées, particulièrement les personnes vivant dans la pauvreté ou les personnes ou groupes marginalisés ou exclus ?	Non
3. Le projet peut-il potentiellement restreindre la disponibilité, la qualité et l'accessibilité de ressources ou de services de base, particulièrement pour les personnes ou groupes marginalisés ?	Non
4. Le projet est-il susceptible d'exclure la pleine participation de toutes parties prenantes potentiellement touchées, en particulier les groupes marginalisés, dans les décisions qui peuvent les concerner ?	Non
5. Existe-t-il un risque que les détenteurs de devoirs n'aient pas la capacité de remplir leurs obligations dans le cadre du projet ?	Non
6. Existe-t-il un risque que les titulaires de droits n'aient pas la capacité de faire valoir leurs droits ?	Non
7. Les communautés locales ou les personnes ont-elles eu la possibilité de soulever des inquiétudes concernant les droits de l'homme dans le cadre du projet durant le processus d'engagement des parties prenantes ?	Non
8. Existe-t-il un risque que le projet aggrave les conflits et/ou le risque de violence parmi les communautés et les personnes touchées par le projet ?	Non
Principe 2 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes	
1. Le projet propose-t-il un impact négatif sur l'égalité des sexes et/ou la situation des femmes et des filles ?	Non
2. Le projet risque-t-il potentiellement de reproduire des discriminations fondées sur le sexe à l'encontre des femmes, particulièrement en ce qui concerne la participation dans la conception ou la mise en œuvre ou l'accès aux opportunités et aux bénéfices ?	Non
3. Des groupes de femmes/responsables de groupes de femmes ont-ils soulevé des préoccupations quant à l'égalité des sexes dans le projet durant le processus d'engagement des parties prenantes et celles-ci ont-elles été intégrées dans la proposition globale du projet et dans l'évaluation des risques ?	Non
4. Le projet risque-t-il potentiellement de limiter la capacité des femmes à utiliser, développer et protéger des ressources naturelles en prenant en compte des rôles et positions différents des femmes et des hommes dans l'accès aux biens et services environnementaux ? <i>Par exemple, les activités qui peuvent provoquer la dégradation ou l'appauvrissement des ressources naturelles dans les communautés dont les moyens de subsistance et le bien-être dépendent de ces ressources.</i>	Non

¹ Les motifs de discrimination pros crits comprennent la race, l'appartenance ethnique, le sexe, l'âge, la langue, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques ou autres opinions, l'origine nationale, sociale ou géographique, la fortune, la naissance ou une autre condition, y compris celle de personne autochtone ou membre d'une minorité. Toute référence aux « femmes et hommes », ou à un terme similaire, est comprise comme incluant les femmes et les hommes, les garçons et les filles et d'autres groupes discriminés sur la base de leur orientation sexuelle, tels que les personnes transgenres et les transsexuels.

² En ce qui concerne le CO₂, des « émissions considérables » se réfèrent généralement à plus de 25 000 tonnes par an (provenant de sources directes et indirectes). [La Note d'orientation sur l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets fournit de plus amples informations sur les émissions de GES.]

Principe 3 : Durabilité environnementale : les questions de l'examen préalable concernant les risques environnementaux sont couvertes par les normes spécifiques ci-dessous.	
Norme 1 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles	
1.1	Le projet risque-t-il potentiellement d'avoir un impact négatif sur les habitats (ex. habitats modifiés, naturels et essentiels) et/ou sur les écosystèmes et les services écosystémiques ? <i>Par exemple, risques de perte, de dégradation et de fragmentation d'habitats, de changements hydrologiques.</i>
1.2	Le projet comporte-t-il des propositions d'activités au sein ou à proximité d'habitats essentiels et/ou de zones sensibles d'un point de vue environnemental, y compris des zones protégées par la loi (ex. réserve naturelle, parc national), des zones proposées pour être protégées ou reconnues comme telles par des sources faisant autorité et/ou les peuples autochtones ou les communautés locales ?
1.3	Le projet implique-t-il des changements portant sur l'utilisation des terres et des ressources qui peuvent avoir un impact négatif sur les habitats, les écosystèmes et/ou les moyens de subsistance ? (Remarque : si des restrictions et/ou des limitations d'accès aux terres s'appliquent, consultez la norme 5.)
1.4	Les activités du projet peuvent-elles poser des risques pour les espèces menacées d'extinction ?
1.5	Le projet risque-t-il d'introduire des espèces exotiques envahissantes ?
1.6	Le projet implique-t-il l'exploitation des forêts naturelles, le développement de plantations ou des activités de reforestation ?
1.7	Le projet implique-t-il la production et/ou l'exploitation de populations de poissons ou d'autres espèces aquatiques ?
1.8	Le projet implique-t-il l'extraction, la dérivation ou la retenue considérables des eaux de surface ou souterraines ? <i>Par exemple, construction de barrages, réservoirs, bassins hydrographiques, extraction d'eau souterraine.</i>
1.9	Le projet implique-t-il l'utilisation de ressources génétiques ? (ex. collecte et/ou exploitation, développement commercial)
1.10	Le projet risque-t-il potentiellement de générer des problèmes environnementaux transfrontières ou mondiaux ?
1.11	Le projet peut-il déboucher sur des activités de développement secondaire ou consécutives qui provoqueraient des effets négatifs sur le plan social et environnemental, ou peut-il avoir un impact qui se cumule avec d'autres activités existantes ou prévues dans la zone ? <i>Par exemple, la construction d'une nouvelle route sur des terres boisées a un impact environnemental et social direct (ex. abattage d'arbres, travaux de terrassement, réinstallation potentielle d'habitants). La nouvelle route peut également faciliter l'empiètement sur des terres par des colonies illégales ou générer des activités commerciales non planifiées sur la route, potentiellement dans des zones sensibles. Il s'agit d'effets indirects, secondaires ou induits qui doivent être pris en compte. En outre, si des aménagements similaires dans la même zone boisée sont planifiés, les effets cumulatifs de plusieurs activités (même si elles ne font pas partie du même projet) doivent être envisagés.</i>
Norme 2 : Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets	
2.1	Le projet proposé générera-t-il des émissions de gaz à effet de serre ² considérables ou est-il susceptible d'accroître le changement climatique ?
Non	

2.2	Les résultats potentiels du projet sont-ils susceptibles d'être sensibles ou vulnérables à l'impact potentiel du changement climatique ?	Non
2.3	Le projet proposé est-il susceptible d'accroître directement ou indirectement, dans le présent ou à l'avenir, la vulnérabilité au changement climatique sur le plan social et environnemental (ce que l'on appelle des pratiques inadaptées) ? <i>Par exemple, des changements apportés à l'aménagement du territoire peuvent favoriser le développement de plaines alluviales, ce qui est susceptible d'accroître la vulnérabilité de la population au changement climatique, et plus particulièrement aux inondations.</i>	Non
Norme 3 : Santé, sécurité et conditions de travail des collectivités		
3.1	Certains éléments de la construction, du fonctionnement et ou du démantèlement des infrastructures du projet posent-ils des risques potentiels pour la sécurité des communautés locales ?	Non
3.2	Le projet est-il susceptible de poser des risques pour la santé et la sécurité des communautés en raison du transport, du stockage et de l'utilisation et/ou de l'élimination de matières dangereuses (ex. explosifs, carburant et autres produits chimiques durant la construction et le fonctionnement) ?	Non
3.3	Le projet implique-t-il le développement d'infrastructures à grande échelle (ex. barrages, routes, bâtiments) ?	Non
3.4	Une défaillance des éléments structurels du projet poserait-elle des risques pour les communautés ? (ex. effondrement de bâtiments ou d'infrastructures)	Non
3.5	Le projet proposé est-il susceptible d'accroître la vulnérabilité aux tremblements de terre, affaissements de terrain, glissements de terrain, érosion, inondations ou phénomènes climatiques extrêmes ?	Non
3.6	Le projet est-il susceptible d'accroître les risques sanitaires potentiels (ex. maladies transmises par l'eau, autres maladies à transmission vectorielle ou maladies transmissibles telles que le VIH/Sida) ?	Non
3.7	Le projet présente-t-il des risques et une vulnérabilité potentiels liés à la santé et la sécurité au travail découlant de dangers physiques, chimiques, biologiques et radiologiques durant la construction, le fonctionnement ou le démantèlement des infrastructures du projet ?	non
3.8	Le projet implique-t-il un soutien à l'emploi ou aux moyens de subsistance qui est susceptible d'enfreindre les normes nationales et internationales en matière de travail (c.-à-d. principes et normes des conventions fondamentales de l'OIT) ?	Non
3.9	Le projet implique-t-il l'engagement d'agents de sécurité qui posent un risque potentiel pour la santé et la sécurité des communautés et/ou des personnes (ex. en raison d'un manque de formation adéquate ou de responsabilisation) ?	Non
Norme 4 : Patrimoine culturel		
4.1	Le projet proposé débouchera-t-il sur des interventions susceptibles d'avoir un impact négatif sur des sites, structures ou objets présentant une valeur historique, culturelle, artistique, traditionnelle ou religieuse ou des formes immatérielles de patrimoine culturel (ex. connaissances, innovations, pratiques) ? (Remarque : les projets visant à protéger et conserver le patrimoine culturel peuvent également avoir un impact négatif involontaire.)	Non
4.2	Le projet propose-t-il d'utiliser des formes matérielles et/ou immatérielles de patrimoine culturel à des fins commerciales ou autres ?	Non
Norme 5 : Déplacement et réinstallation		
5.1	Le projet est-il susceptible d'impliquer un déplacement physique temporaire ou permanent et complet ou partiel ?	Non
5.2	Le projet risque-t-il d'induire un déplacement économiquement (ex. perte de biens ou de l'accès à des ressources due à l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès – même en l'absence de réinstallation physique) ?	Non

Les expulsions comprennent des actes et/ou omissions impliquant le déplacement forcé ou involontaire de personnes, groupes ou communautés de domiciles et/ou terres et ressources foncières communes qu'ils occupaient ou dont ils dépendaient, éliminant ainsi leur capacité à résider ou à travailler dans un logement, une résidence ou un lieu particulier sans bénéficier ni avoir accès à des formes appropriées de protection juridique ou autre.

5.3	Le projet risque-t-il d'être à la source d'expulsions?	Non
5.4	Le projet propose-t-il d'affecter des dispositions relatives au régime foncier et/ou des droits de propriété communautaires/droits coutumiers à des terres, territoires et/ou ressources?	Non
Norme 6 : Peuples autochtones		
6.1	Des peuples autochtones se trouvent-ils dans la zone du projet (y compris la zone d'influence du projet)?	Non
6.2	Le projet ou des parties du projet sont-ils susceptibles de se situer sur des terres ou des territoires revendiqués par des peuples autochtones?	Non
6.3	Le projet propose-t-il d'affecter les droits humains, les terres, les ressources naturelles, les territoires et les moyens de subsistance traditionnels de peuples autochtones (indépendamment du fait que les peuples autochtones en dépendent ou non les titres de propriété, que le projet soit situé sur ou en dehors des terres et territoires habités par les populations affectées, ou que les peuples autochtones soient reconnus comme tels par le pays en question)?	Non
<i>Si la réponse à la question préalable 6.3 est « oui » les impacts de risque potentiel sont considérés comme potentiellement sévères et/ou critiques et le projet est catégorisé comme étant à risque modéré ou élevé.</i>		
6.4	Des consultations culturelles appropriées menées dans l'objectif d'obtenir le CPLE sur des questions qui touchent les droits et intérêts, terres, ressources, territoires et moyens de subsistance traditionnels des peuples autochtones concernés font-elles défaut?	Non
6.4	Le projet propose-t-il l'utilisation et/ou le développement commercial de ressources naturelles sur des terres et territoires revendiqués par des peuples autochtones?	Non
6.5	Existe-t-il un risque d'expulsion ou le déplacement économique complet ou partiel de peuples autochtones, y compris par des restrictions d'accès aux terres, territoires et ressources?	Non
6.6	Le projet est-il susceptible d'affecter les priorités de développement des peuples autochtones telles qu'ils les définissent?	Non
6.7	Le projet est-il susceptible d'affecter les moyens de subsistance traditionnels et la survie physique et culturelle des peuples autochtones?	Non
6.8	Le projet est-il susceptible d'affecter le patrimoine culturel des peuples autochtones, y compris par la commercialisation ou l'utilisation de leurs connaissances et pratiques traditionnelles?	Non
Norme 7 : Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources		
7.1	Le projet est-il susceptible de provoquer le rejet de polluants dans l'environnement, en raison de circonstances normales ou inhabituelles, risquant d'avoir un impact négatif local, régional et/ou transfrontière?	Non
7.2	Le projet propose-t-il d'être susceptible de générer des déchets (dangereux ou non)?	non
7.3	Le projet propose-t-il d'être susceptible d'impliquer la fabrication, le commerce, le rejet et/ou l'utilisation de matières et/ou produits chimiques dangereux? Le projet propose-t-il l'utilisation de produits chimiques ou matières faisant l'objet d'interdictions internationales ou d'un retrait progressif?	Non
7.4	Le projet propose-t-il l'application de pesticides qui peuvent avoir un effet négatif sur l'environnement ou la santé humaine?	Non

Par exemple, le DDT, les PCB et d'autres produits chimiques répertoriés dans des conventions internationales telles que la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ou le Protocole de Montréal.

7.5	Le projet implique-t-il des activités qui utilisent des quantités importantes de matières premières, énergie et/ou eau ?
Non	